

CONTRIBUTION EXTERIEURE

(art. 13 du règlement intérieur sur la procédure suivie devant
le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution)

auprès du

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

sur la saisine n°2023-863 DC relative à la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration
adoptée le 19 décembre 2023

« Mineurs non accompagnés »

Produite par :

Universitaires (ordre alphabétique) :

Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, Perrine DUMAS, Karine PARROT et Serge SLAMA

Avocats (ordre alphabétique) :

Dominique ATTIAS, Marion BADOUC, Myriam BAGHOULI, Josine BITTON, Patrice BLANC, Agnès CAUCHON-RIONDET, Catherine Delanoë DAOUD, Emmanuel DAOUD, Sandrine DOFFOU, Amandine DRAVIGNY, Brigitte JEANNOT, Magali LEROY, Maripierre MASSOUS DIT LABAQUERE, Mireille DAMIANO, Elie MONTREUIL, Bénédicte PAGE, Flora PESCHANSKI, Élodie PRAUD, Sabah RAHMANI, Sandrine RODRIGUES, Constance RUDLOFF, Johanne SFAOUI Marie, Noëlle SPINELLA, Hannes VERVENNE et Marlène YOUCHENKO

Associations et Syndicats (ordre alphabétique) :

Association d'Accès aux Droits des Jeunes et d'Accompagnement vers la Majorité, France Terre d'Asile, Réseau Solidarité Migrant.e.s., Secours catholique - Caritas France, Syndicat des avocats de France, Welcome Métropole Rouen

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Le Parlement a adopté, en procédure accélérée, le soir du 19 décembre 2023, le projet de loi *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*.

Le Conseil constitutionnel a été destinataire, en vertu de l'article 61 de la Constitution, de saisines émanant de plusieurs groupes de parlementaires et d'une saisine blanche du Président de la République lui-même afin de s'assurer de la conformité du texte à la Constitution avant sa promulgation.

La présente contribution extérieure vise à démontrer l'inconstitutionnalité de certaines dispositions visant spécifiquement les étrangers pris en charge au titre de la protection de l'enfance ou qui auraient vocation à l'être.

I. Exposé des dispositions contestées

Les **dispositions de l'article 33** visent à restreindre la délivrance d'un titre de séjour aux seuls étrangers, qui auraient été confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses seize ans en leur imposant désormais de démontrer l'absence avérée de lien avec leur famille restée dans leur pays d'origine.

Les **dispositions de l'article 39** visent à créer un fichier spécifique pour les mineurs se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales en vue de recueillir leurs empreintes digitales et photographies.

Les **dispositions de l'article 44** visent à exclure les jeunes majeurs étrangers âgés de moins de vingt et un ans, qui ont été pris en charge durant leur minorité par les services de l'Aide sociale à l'Enfance, du bénéfice d'une prise en charge accordée au titre de la protection de l'enfance, dès lors qu'ils font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Les **dispositions de l'article 45** visent à prévoir la création d'un cahier des charges national défini en concertation avec les départements pour l'évaluation de la minorité et de l'état d'isolement des mineurs étrangers.

II. Sur l'inconstitutionnalité de ces dispositions

A- Sur leur qualité de cavalier législatif

Aucune de ces dispositions n'était prévue par le projet de loi initial.

Or, **conformément à l'article 45, alinéa 1 de la Constitution**, un amendement n'est recevable en première lecture que s'il présente un lien, même indirecte, avec le texte déposé ou transmis, ce afin notamment de garantir la sincérité des débats et la cohérence et la qualité du texte législatif.

Ce qui n'est absolument pas le cas des dispositions précitées, qui devront donc être censurées par votre juridiction.

En effet, l'article 33 a été introduit par voie d'amendement par le Sénat en première lecture le 6 novembre 2023. Il est inséré dans le titre 2 du projet de loi intitulé « *Assurer une meilleure intégration des étrangers par le travail* », dans le Chapitre 2 « *Favoriser le travail comme facteur d'intégration* ».

Pourtant, il a pour objet de restreindre les critères d'attribution d'un titre de séjour pour les jeunes majeurs, qui ont été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans, au motif que la rédaction actuelle était « *trop permissive et ambiguë en ce qu'elle prévoit uniquement une appréciation subjective de « la nature » des liens avec la famille restée dans le pays d'origine* ».

Sans lien avec l'idée d'assurer une meilleure intégration des étrangers par le travail, cette disposition en prend même le contrepied.

L'article 39 a été introduit par voie d'amendement par le Sénat en première lecture le 15 mars 2023. Il est inséré dans le titre 3 du projet de loi intitulé « *Améliorer le dispositif d'éloignement des étrangers représentant une menace grave pour l'ordre public* », dans le Chapitre 1 « *Rendre possible l'éloignement d'étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public* ».

Evoqué comme ayant pour objet d'identifier les mineurs se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille soupçonnés d'avoir commis des actes de délinquance et de lutter contre ce phénomène, afin notamment de favoriser la prise en charge et l'orientation de ceux reconnus mineurs, il ne vise donc pas à éloigner ces mineurs du territoire qui, comme le rappelle l'exposé des motifs de cet amendement, « *sont protégés par les Conventions internationales et ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure d'expulsion durant leur minorité* », et est donc là encore sans lien, même indirect, avec l'objet de cette loi.

Les articles 44 et 45 sont aussi insérés dans le Chapitre 1 intitulé « *Rendre possible l'éloignement d'étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public* » du titre 3.

L'article 44, introduit par voie d'amendements par le Sénat en première lecture les 10 et 14 mars 2023, vise à mettre fin à ce qui est présenté comme une « *injonction contradictoire* » pour les départements, dès lors qu'ils sont tenus d'accorder le bénéfice de dispositifs d'accompagnement à des jeunes majeurs reconnus vulnérables, faute de ressources ou de soutien familial suffisants, à qui l'autorité préfectorale aurait demandé de quitter le territoire national.

Quant à l'article 45, introduit par voie d'amendement par le Sénat en première lecture le 06 novembre 2023, il « *vise à une plus grande efficacité de l'évaluation de la minorité des jeunes migrants arrivés sur le territoire national et, in fine, à une meilleure prise en charge de ces jeunes* » en veillant à « *donner aux Départements les moyens de procéder à une évaluation incontestable de la minorité (...) en harmonisant dans l'ensemble du territoire national, les modalités de cette évaluation, via l'élaboration d'un cahier des charges national, élaboré en concertation avec les Départements* ».

Visant à compléter des dispositions relatives à la protection de l'enfance, ces articles n'ont aucun lien avec la question de l'éloignement d'étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public.

Au surplus, il convient de souligner l'absence de participation aux débats du Ministère des Solidarités et des Familles, qui dispose pourtant de la compétence de principe dans le domaine de la protection de l'enfance, et donc l'absence d'expertise effectuée pour apprécier les conséquences de ces dispositions, qui s'ajoute à l'absence d'étude d'impact et de soumission de ces dispositions à l'avis du Conseil d'Etat, alors même qu'elles visent un public reconnu comme particulièrement vulnérable.

Les dispositions des articles 33, 39, 44 et 45 sont donc contraires à l'article 45 de la Constitution, celles-ci ne présentant aucun lien, même indirect, avec le projet de loi initial dans lequel elles ont été introduites par voie d'amendements.

B- Sur la restriction du droit au séjour des jeunes majeurs étrangers confiés aux services de l'ASE au plus tard le jour de leur seize ans - modification de l'article L. 423-22 du CESEDA opérée par l'article 33

Antérieurement, l'article L.423-22 du CESEDA prévoyait la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » d'une durée d'un an, à tout étranger, qui a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance au plus tard le jour de ses seize ans, dont la présence ne constitue pas une menace à l'ordre public, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de ses études, **de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine** et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.

C'était donc au titre d'une appréciation globale en considération de ces différents critères subjectifs que celui-ci pouvait se voir délivrer un titre de séjour, sans prépondérance d'un critère sur l'autre et sans que ne soit exigé l'absence de tout lien dans son pays d'origine¹.

Cette même interprétation avait été retenue par le juge administratif pour les jeunes confiés aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 et 18 ans, qui s'étaient vu reconnaître « *à titre exceptionnel* » la possibilité, sous ces mêmes réserves, d'obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *travailleur temporaire* » ou « *salarié* » sur le fondement de l'article L.313-15, devenu l'article L. 435-3 du CESEDA.

Le Conseil d'Etat avait ainsi expressément rappelé que cette disposition « *n'exige pas que le demandeur soit isolé dans son pays d'origine* » et que, par conséquent, l'isolement familial ne pouvait être « *un critère prépondérant* », sous peine de constituer une erreur de droit².

Ainsi, comme le rappelle souvent le juge administratif, c'est la nature des liens avec les membres de la famille restés dans le pays d'origine, qui doit être prise en compte pour l'examen du droit au séjour et non la seule existence de membres de famille dans ce pays³.

¹ CAA Nancy, 25 mai 2022, n°22NC00512 et 22NC00513 ; CAA Douai, 02 juillet 2020, 19DA00913 ; CAA Lyon, 11 octobre 2016, n° 16LY00429 ; TA Rouen, 20 juin 2022, n° 2200775 ; TA Rouen, 3 juin 2022, n° 2200446 ; TA Rouen, 3 juin 2022, n° 2200562 ; TA Rouen, 13 août 2021, n° 2101486 ; TA Rouen, 12 janvier 2021, n° 2003327 et 2004249 ; TA Rouen, 17 décembre 2020, n° 2003505 ; TA Rouen, 26 juin 2020, n° 2001006.

² CE, 11 décembre 2019, n° 424336 ; voir aussi en ce sens : CAA Douai, 06 janvier 2022, n° 21DA01050 ; CAA, 03 novembre 2020, n° 20DA01011 : « *il ressort de l'arrêté que le préfet s'est borné à prendre en compte la nature des liens (...) avec sa famille restée en Tunisie, sans examiner la demande au regard du caractère réel et sérieux de la formation suivie et l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de l'intéressé dans la société française. L'arrêté était ainsi entaché d'erreur de droit* » ; CAA Douai, 06 octobre 2020, n° 20DA00101 : « *ce critère de l'isolement familial ne constitue pas un critère prépondérant pour l'octroi du titre de séjour mentionné à l'article L. 313-15 précité, alors, d'une part, que les dispositions de cet article n'exigent pas que le demandeur soit isolé dans son pays d'origine et, d'autre part, que la délivrance du titre doit procéder d'une appréciation globale sur la situation de l'intéressé* » ; CAA Lyon, 16 mars 2017, n° 16LY03420 : en rejetant « *sa demande au motif que, célibataire et sans charge de famille en France où il est entré récemment, il n'était pas isolé en Russie où résident ses parents (...) sans avoir procédé à un examen global de la situation (...) le préfet a commis une erreur de droit* » ; CAA Lyon, 11 octobre 2016, n° 15LY00725 ; TA Rouen, 14 octobre 2021, n° 2101729 ; TA Rouen, 11 février 2021, n° 2003370 ; TA Rouen, 29 janvier 2021, n° 2003565 : « *le préfet de la Seine-Maritime a commis une erreur de droit, la nature des liens avec la famille du requérant ne constituant qu'un des éléments dans l'appréciation globale de la situation de l'intéressé* » ; TA Rouen, 12 janvier 2021, n° 2003660 et 2004171 ; TA Rouen, 04 janvier 2021, n° 2003787 ; TA Rouen, 17 décembre 2020, n° 2003820 et n° 2003429.

³ CAA Lyon, 29 sept. 2022, n°21LY02010 : « *la seule circonstance que son père ait pu déposer une demande à son nom pour obtenir un jugement supplétif (...) ne suffit pas à révéler la nature des attaches qu'il aurait conservées avec sa famille* » ; TA Rouen, 20 juin 2022, n° 2200775 : la circonstance que le jeune étranger a encore des membres de famille présents dans le pays d'origine « *ne saurait constituer, en l'absence de toute précision sur la nature de ses liens (...), un élément suffisant pour lui refuser le titre de séjour de plein droit prévu par les dispositions de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* » ; TA Rouen, 3 juin 2022, n° 2200446 ; TA Rouen, 3 juin 2022, n° 2200562 ; TA Rouen, 21 septembre 2023, n° 2300909 : « *Enfin, il n'est pas établi qu'il entretiendrait encore des liens avec sa famille présente en Guinée, **ayant***

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, qui renvoyait sur ce point à la circulaire « Valls » du 28 novembre 2012, préconisait d'ailleurs de ne pas opposer systématiquement ce critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine, dès lors que ceux-ci semblent ténus ou profondément dégradés.

En prévoyant désormais que ce titre de séjour ne peut être délivré **que sous réserve « de l'absence avérée de liens avec sa famille dans son pays d'origine »**, l'article 33 fait non seulement du critère d'isolement familial, un critère prépondérant pour la délivrance de ce titre de séjour, mais aussi impose à ces jeunes d'être en mesure de prouver qu'ils n'ont aucun contact avec leur famille.

Or, faute d'être en possession à leur arrivée des actes de décès des membres de leur famille, cela semble impossible à démontrer, a fortiori sans prendre contact avec leur pays d'origine.

Cette condition institue donc **une preuve qui s'avère très difficile à rapporter, voire impossible dans certains cas** (« *probatio diabolica* ») et semble donc contraire au principe de loyauté et, par conséquent, **à la garantie des droits tirés de l'article 16 de la DDHC**.

Une telle disposition va aussi à l'encontre de l'essence même des missions de protection de l'enfance, et donc de **l'exigence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant** que vous protégez (déc. n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019, *Unicef France et autres*), dont l'objectif premier est de tenter de maintenir ou rétablir les liens familiaux des enfants accueillis.

Ainsi, même s'agissant de mineurs isolés sur le territoire français, les professionnels de la protection de l'enfance tentent, lorsque cela est dans leur intérêt, de les aider à reprendre contact avec leurs familles, ce afin de ne pas aggraver les traumatismes de leur exil et leur solitude, mais aussi pour faciliter leur insertion et les soutenir dans leurs démarches, notamment de régularisation, qui impliquent qu'ils puissent récupérer des documents d'état civil et de nationalité indispensables au dépôt de leur demande de titre de séjour.

Ainsi, comme l'a souligné la Défenseure des droits, dans l'avis n° 23-07 du 24 novembre 2023, cette disposition « *contrevient à la jurisprudence du Conseil d'État* » et **porte une atteinte excessive à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti notamment aux dixième et onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946** (déc. n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019).

Elle crée aussi par ailleurs **une atteinte au principe d'égalité**, dès lors qu'elle conduit à exiger des jeunes confiés aux services de l'ASE au plus tard à compter de leur 16 ans **une condition, qui n'est pas prévue pour ceux qui auraient été confiés entre 16 et 18 ans**, qui restent soumis, en vertu de l'article L. 435-3 du CESEDA, aux mêmes réserves appréciées globalement et notamment au critère de la nature des liens avec leur famille restée dans leur pays d'origine, **ou même avec les jeunes majeurs, qui n'ont jamais été confiés aux services de l'ASE**, qui solliciteraient leur admission au séjour sur le fondement de l'article L. 423-23 du CESEDA, disposition qui fait aussi référence à ce critère « habituel » de la nature des liens avec le pays d'origine.

Contraire aux objectifs poursuivis par le législateur, lorsqu'il a institué cet article L. 423-22 afin de favoriser l'intégration de ces jeunes pris en charge par les services de l'ASE pendant plus de deux ans durant leur minorité, et extérieure à toute raison d'intérêt général, cette différence de traitement est sans conteste **sans lien avec l'objet de la loi qui l'établit** (déc. n° 96-375 du 9 avril 1996).

toujours soutenu être né hors mariage dans une famille musulmane et de ce fait « rejeté de toutes parts, par sa famille maternelle puis paternelle ».

Il est aussi possible de considérer qu'elle génère **une différence de traitement en fonction du pays d'origine du jeune**, qui impose pour l'établissement ou la délivrance de certains documents d'état civil ou d'identité nécessairement des contacts avec des membres de famille, **et des circonstances qui ont conduit à cette rupture du lien** (décès, abandon, disparition, maltraitance).

C- Sur la création d'un fichier spécifique aux « MNA délinquants » prévue à l'article 39

Comme a pu le souligner, la Défenseure des droits, dans l'avis n° 23-07 du 24 novembre 2023 précité, l'article 39 semble d'abord totalement contraire à **l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi** (déc. n°2006-540 du 27 juillet 2006), tant dans son objectif que dans sa mise en œuvre.

En effet, il ressort du contenu de cette disposition que ce fichier vise à « faciliter « l'identification des mineurs se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer, comme auteurs ou complices, à des infractions à la loi pénale » ou « l'établissement d'un lien entre plusieurs infractions commises par un seul de ces mineurs », et que la conservation des données des personnes reconnues mineures seraient « limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle ».

Renvoyant à la fois au champ pénal, mais aussi à la terminologique utilisée en protection de l'enfance, le contenu de cette disposition est **totalement imprécis et ambigu**.

Il ne permet pas de savoir quelle est la finalité réelle de ce fichier, ni quelles seront les autorités, qui seront chargées de recueillir les données personnelles des intéressés ou d'administrer ce fichier, ni celles qui pourront le consulter et dans quels buts ; ce qui impacte nécessairement aussi l'appréciation de la durée de conservation nécessaire de ces données, qui semble n'avoir été limitée dans le temps, que pour les personnes qui seront reconnues mineures.

Prévue hors de toute condamnation pénale et indépendamment de la gravité de l'infraction auquel il est soupçonné d'avoir participé, ce fichier dépasse, comme l'a relevé la Défenseure des droits dans l'avis précité, le cadre de la garde à vue, qui ne peut intervenir que dans le cas d'infractions punies par une peine d'emprisonnement, voire par une peine égale ou supérieure à cinq ans pour ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.

Pour tous ces motifs, ce fichier est dès lors susceptible de **porter atteinte à la liberté personnelle et au droit au respect de la vie privée, découlant des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi qu'aux droits de la défense, garantis notamment par l'article 16 de la Déclaration de 1789**, mais aussi à **l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant** (déc. n° 2019-797 QPC du 26 juillet 2019 ; déc. n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023 ; CE, 5 février 2020, n° 428478).

Cette disposition constitue enfin **une violation du principe d'égalité**, dès lors qu'elle ne vise que les mineurs se déclarant privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, **sans qu'aucun motif d'intérêt général ne puisse justifier de les viser exclusivement et sans que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit**, sachant par ailleurs qu'il existe déjà d'autres fichiers, notamment le TAJ (Traitement des antécédents judiciaires) et le FAED (fichier automatisé des empreintes digitales) permettant de répondre à l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infraction (déc. n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023), mais aussi le fichier AEM (fichier d'appui à l'évaluation de la minorité), qui répond aux objectifs de lutte contre l'immigration irrégulière et de garantie de la protection de l'enfance (déc. n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019, *Unicef France et autres*).

D- Sur la remise en cause du droit inconditionnel à une prise en charge au titre de l'ASE – modification de l'article L. 222-5 du CASF prévue à l'article 44

Jusqu'alors le dispositif de protection de l'enfance a **toujours été reconnu comme inconditionnel**, c'est à dire **applicable, sans discrimination à tous les enfants**, quelles que soient leur nationalité, leur durée de résidence, leur situation administrative en matière de droit séjour ou celle de leurs parents.

Initialement consacré par la jurisprudence, au visa de l'article 3 du code civil, au motif que « *les dispositions relatives à l'enfance en danger sont des lois de police et de sûreté destinées à protéger une catégorie de citoyens considérée comme vulnérable en raison de son jeune âge, et à éviter, dans un souci de cohésion sociale, que des enfants ou adolescents se voient appliquer des mesures différentes en raison de leur nationalité* »⁴, ce principe a été institué au sein du code de l'action sociale et des familles, dans ses deux premiers articles.

Ainsi, l'article L. 111-2 prévoit expressément que les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations d'aide sociale à l'enfance, sans qu'elles n'aient à justifier d'un titre les autorisant à séjourner régulièrement en France, a contrario d'autres formes d'aide sociale, non expressément visées au paragraphe 1 de cette disposition.

Cela s'explique aisément par l'objet même des missions des services de protection de l'enfance, reconnues comme d'ordre public, à savoir, comme le précise l'article L. 222-1 CASF, « *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

Ainsi, l'article L. 222-5 du CASF prévoyait jusqu'alors la prise en charge, par le service de l'aide sociale à l'enfance, des mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel, des pupilles de l'État, des mineurs confiés par le juge des enfants, des femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans mais aussi des majeurs âgés de moins de vingt-et-ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, quelle que soit leur situation administrative.

En application de ces principes, le Conseil d'État considère que le droit à une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance du jeune majeur, qui remplit les conditions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, **constitue une liberté fondamentale, ce même en présence d'une obligation de quitter le territoire français**⁵.

En excluant du dispositif de protection de l'enfance, les jeunes qui auraient été confiés aux services de l'ASE durant leur minorité, alors même que l'accompagnement de ces derniers dans les démarches de régularisation de leur situation administrative, incluant l'éventuelle contestation d'une OQTF devant les juridictions compétentes, fait partie intégrante des obligations incombant aux départements prenant en charge ces jeunes, **le législateur vient remettre en cause ce principe fondamental d'inconditionnalité du dispositif de protection de l'enfance**, en contradiction avec les dispositions précitées qu'il n'a d'ailleurs pas modifiées.

⁴ CA Paris, 16 mai 2000, Cass., 27 octobre 1964, Cass., 16 janvier 1979 ; Cass., 4 novembre 1992.

⁵ CE, 28 novembre 2022, n°468184 ; CE, 12 février 2022, n° 4691333 ; CE, 15 mars 2019, n° 422488.

Risquant de se retrouver du jour au lendemain en situation de grande précarité, sans logement, ni ressources, alors même que la plupart du temps ils poursuivent encore des études, du seul fait de la notification d'une mesure d'éloignement, régulièrement considérée illégale par les juridictions administratives, qui en annulent nombreuses d'entre elles, cette disposition va aussi à l'encontre de « *la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent* » (déc. n° 94-359 du 19 janvier 1995, § 5 à 7) et de moyens convenables d'existence et porte donc atteinte **au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine** (déc. n° 94-343/344 du 27 juillet 1994), **à la liberté personnelle et au droit au respect de la vie privée**, dont fait partie le droit à l'instruction, reconnu lui aussi à valeur constitutionnelle, mais aussi **au droit à un recours effectif**.

A ce propos, il peut être souligné le fait que la loi aujourd'hui soumise à votre censure a aussi institué une **différence de traitement**, sans rapport direct avec l'objet de la loi qui l'a établie, et donc contraire **au principe d'égalité**,

- non seulement entre les bénéficiaires des dispositions de protection de l'enfance, l'article 44 ne visant pas les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui n'auraient pas été confiés à l'aide sociale à l'enfance durant leur minorité, prévu à l'avant dernier alinéa de l'article L. 222-5 du CASF, ou bien les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, visées au quatrième de l'article L. 22-5
- mais aussi avec les personnes qui bénéficient du dispositif d'hébergement d'urgence, à qui elle a reconnu la possibilité, à l'article 69, de poursuivre leur accueil, « dans l'attente de leur éloignement », dès qu'elles font non seulement l'objet d'une OQTF, mais aussi qu'elles ne bénéficient pas d'un droit au séjour qui serait susceptible d'être invoqué.

Pour tous ces motifs, les dispositions des articles 33, 39, 44 et 45 de la loi déférée devant vous doivent être considérées comme inconstitutionnelles et, par conséquent, être censurées par votre juridiction.

Nous vous remercions pour votre attention et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre profond respect.

Pour l'ensemble des contributeurs,

Me Magalie Leroy